

DIRECTION DES
RESSOURCES NATURELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 6034-2- 3046/DRN/BIC

Nouméa, le 20 SEP 2005

Le Directeur

à

Monsieur le directeur de la SARL DOGO

B. P. 2275

98846 NOUMEA

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques de la SARL Dogo - Pointe à la Dorade – commune de Dumbéa

Réf : votre demande d'autorisation reçue le 22 août 2005

PJ : 1 note d'observation

Monsieur le directeur,

Par transmission visée en référence, vous m'avez communiqué une demande d'autorisation d'exploiter une installation temporaire de traitement des eaux résiduaires, domestiques à la Pointe à la Dorade, commune de Dumbéa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application de l'article 9 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, il s'avère que le dossier présenté n'est pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 8 de cette délibération (caractère complet et régulier de la demande) et ne peut faire en l'état l'objet d'une enquête publique et administrative.

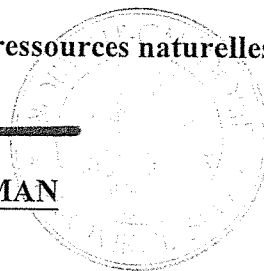
Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par _____ inspecteur des installations classées à la direction des ressources naturelles _____ qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

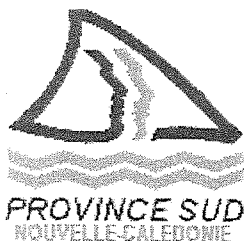
Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des ressources naturelles,


R. FARMAN



Copie : inspection (LCC)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE SUD

DIRECTION DES
RESSOURCES NATURELLES

Nouméa, le 13 septembre 2005

SERVICE DE L'HYDRAULIQUE
ET DES AMÉNAGEMENTS

N° 6023-2954/DRN/HA

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN OUVRAGE DE TRAITEMENT ET
D'ÉPURATION DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉS
A LA POINTE DE LA DORADE**

COMMUNE DE DUMBEA

DEMANDEUR : SARL DOGO

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission en date du 22 août 2005 la direction des ressources naturelles de la Province Sud (bureau des installations classées) a adressé à l'inspection des installations classées pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par la société anonyme à responsabilité limitée Dogo concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration d'eaux résiduaires domestiques ou assimilés, sis à la pointe de la Dorade, commune de Dumbéa.

Compte tenu de la capacité de l'installation supérieure à 250 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de l'autorisation au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard de l'article 8 de la délibération n° 14 susvisée et ne peut faire en l'état l'objet d'une enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre du premier alinéa de l'article 9 de cette délibération est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II et des observations complémentaires figurent au chapitre III.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier transmis en vue de la mise à l'enquête publique

Examen du caractère complet et régulier du dossier de demande	Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
La demande est-elle complète (aspect formel)	Demande d'autorisation	1. Renseignements sur l'autorisation de lotir	x	
		2. Propriété foncière du terrain	x	
La demande est-elle régulière (développement suffisant des informations fournies)	Etude d'impact	Aspects " eaux marines "		x
		Aspects " déchets "		x
		Aspects " énergie "		x
		Justification des dispositions envisagées		x
	Etude de dangers	Fréquence et nature des analyses de contrôle		x
		Inventaire / risques d'origines internes et externes		x
		Fréquence et nature des analyses de contrôle		x
		Justification des mesures propres à réduire la probabilité d'accident		x

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande

1) Absence ou irrégularité du dossier

Ensemble du dossier :

Le demandeur doit justifier de la solution retenue pour le traitement des eaux usées (réalisation d'une station d'épuration propre au lotissement) au regard des solutions alternatives envisageables (raccordement à la station d'épuration de Koutio).

Demande d'autorisation :

Le lotissement de La Pointe de La Dorade a fait l'objet d'une autorisation de lotir (et non d'un permis de construire ; cf. § 2.1) ; L'annexe 5 visée au § 2.2 relative à la propriété foncière du terrain d'assiette de l'ouvrage concerne la station de 240 équivalent-habitants et non celle objet de la présente demande d'autorisation.

Etude d'impact :

Le lotissement de La Pointe de La Dorade a fait l'objet d'une autorisation de lotir (et non d'un permis de construire ; cf. § 1.1.1.1) ; L'annexe 5 visée au § 1.1.1.2 relative à la propriété foncière du terrain d'assiette de l'ouvrage concerne la station de 240 équivalent-habitants et non celle objet de la présente demande d'autorisation.

Annexes :

S'agissant d'une autorisation de lotir, l'intitulé de l'annexe 1 est à reprendre.

L'attestation de propriété visée à l'annexe 5 concerne le terrain d'assiette de la station d'épuration de 240 équivalent-habitants, ayant fait l'objet d'une déclaration, et non celle objet de la demande d'autorisation.

2) Contenu insuffisant

Etude d'impact :

Dans le paragraphe relatif aux activités aquacoles du § I.2.2.2, il convient de préciser la distance séparant celles-ci de la station d'épuration.

La dernière ligne de la page 50 fait référence à un groupe électrogène dont il n'est pas fait état par ailleurs : L'absence probable (du fait du maillage du réseau de distribution publique) - ou la présence - de celui-ci est à confirmer.

Le paragraphe II.2.1.2 indique que les boues issues des lits de séchage seront envoyées vers le centre d'enfouissement technique ; Or, l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Onyx à exploiter une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés sur le site de Gadji à Païta prévoit, dans le 2 de son annexe 1, qu'y sont

admissibles les boues de station d'épuration urbaine d'une siccité supérieure à 30% (l'annexe 2 précise pour sa part, que n'y sont pas admis les déchets liquides d'une siccité inférieure à 30%) ; Il convient donc que soit précisé le devenir des boues au regard de cette contrainte réglementaire.

Dans le paragraphe traitant des paramètres bactériologiques du II.3.1.3, il convient de faire apparaître dans les justifications de la mise en place d'un dispositif de désinfection, outre les potentielles activités de baignade et celles liées aux aménagements ultérieurs non connus à ce jour, la présence des activités ostréicoles et aquacoles dans la baie de la Dumbéa ; Il en est de même dans le dernier paragraphe du II.3.3.2 de la page 60.

Les fréquences et natures des analyses de contrôle mentionnées au II.3.3.2 ne sont pas concordantes avec celles apparaissant dans le contrat de maintenance et d'entretien joint en annexe 4.

Il y a contradiction apparente entre les distances mentionnées à la fin du II.4.1.2 et du II.5.1.4 séparant la station d'épuration et les premiers lots (175 mètres ou 100 mètres ?).

Etude de dangers :

Le III.2.1.1.b fait état du passage tout au plus d'un véhicule léger par semaine pour le contrôle des installations alors que le contrat de maintenance fait référence à 2 visites par semaine.

Les fréquences et natures des analyses de contrôle mentionnées au III.2.1.2.1.c ne sont pas concordantes avec celles apparaissant dans le contrat de maintenance et d'entretien joint en annexe 4.

Dans le cadre de mesures préventives concernant le risque cyclonique, il conviendrait que soient haubanées les cuves, réservoirs et bâtiments en structures légères (cf. § III.3.2.3.4).

Annexes :

Les fréquences et natures des paramètres analysés mentionnées au D de l'annexe n° 1 du contrat de maintenance (joint en annexe 4) sont différentes de celles figurant au II.3.3.2 et III.2.1.2.1.c des dossiers d'étude d'impact et d'étude de dangers ; Il convient de faire apparaître des propositions cohérentes entre ces différents documents (sans que cela ne puisse préjuger des dispositions que seront fixées en la matière par l'arrêté d'autorisation).

La note de dimensionnement de l'annexe 6 doit faire apparaître les bases de calcul du nombre d'équivalent-habitants : 342 lots à une moyenne de 4,5 habitants par lot (=1 539 équivalent-habitants) plus 61 équivalent-habitants pour les 2 écoles (correspondant aux usagers non résidents dans le lotissement) ; Cette justification de la capacité de la station d'épuration doit également apparaître dans le dossier d'étude impact.

Il y a discordance entre la valeur du débit de pointe retenue, dans l'annexe 6, pour le dimensionnement des ouvrages d'épuration (40 m³/h, soit 11,11 l/s) et les caractéristiques de débit des postes de refoulement mentionnées en annexe 7 (débit d'arrivée aux postes EU 08 et EU 11 respectivement de 17,8 l/s et 21,1 l/s) ; Il convient que soient apportés les précisions et justificatifs correspondants.

III – Observations complémentaires

Pièce n° 1 – Demande d'autorisation

La station d'épuration reçoit les eaux usées des 342 lots ainsi que ceux provenant d'une école maternelle et d'une école maternelle (dernière ligne de la page).

Pièce n° 2 – Etude d'impact

La dernière ligne de la page 20 est incomplète ; La dernière phrase de la page 27 se retrouve 2 fois dans celle-ci. Il convient de faire référence à l'annexe 11 dans le § I.2.4. ; Il convient de s'assurer que l'arrêté municipal n° 96/545 visé au II.1.1 émane bien du maire de Dumbéa (et non de celui de Nouméa) ; Le dernier paragraphe du chapitre II.4.1.2 n'est pas achevé.

Pièce n° 3 – Etude de dangers

En l'absence de société fermière, la responsabilité du maintien en bon état de propreté de la station et de ses abords incombe à l'exploitant (§ III.2.2.3.2) ; Même observation en ce qui concerne le III.2.3.1.

Annexe 4 :

Dans l'article 1.3.1, il convient de lire « ... contrat et laissé sur place ; y seront ... ».

Au début de l'article 4, il convient de lire « La prestation doit être exécutée ... ».

Dans l'article 9, il convient de lire « Elle devra être illimitée pour les risques corporels. ». A noter toutefois qu'en règle générale les assureurs plafonnent le montant de la responsabilité civile qu'ils prennent en charge.

